

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2015-536 DU 20 JUILLET 2015
RELATIVE A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DE LA MEDECINE
ET DE LA PHARMACOPEE TRADITIONNELLES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définitions

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

accoucheuse traditionnelle, toute personne reconnue comme compétente pour prodiguer à une femme et à son nouveau-né, pendant et après l'accouchement, des soins de santé basés sur les concepts prévalant dans la société où elle vit ;

centre de consultation et de soin traditionnel, tout établissement dans lequel des consultations sont effectuées, des traitements et conseils donnés en matière de médecine traditionnelle ;

centre de médecine traditionnelle, tout établissement dans lequel l'ensemble de toutes les connaissances et pratiques, matérielles ou immatérielles, explicables ou non, sont utilisées pour diagnostiquer, prévenir, stabiliser ou éliminer un déséquilibre physique, mental, psychique et social, en s'appuyant exclusivement sur des expériences vécues et sur des connaissances transmises de génération en génération, oralement ou par écrit ;

herboriste, toute personne qui, sur la base des connaissances acquises en médecine et en pharmacopée traditionnelles, conditionne et vend des matières premières végétales à des fins thérapeutiques ;

herboristerie, tout établissement de conseil dans lequel des matières végétales, animales ou minérales sont vendues à des fins thérapeutiques ;

médicaments traditionnels, tout médicament conçu et développé par un praticien de médecine traditionnelle ou un chercheur à partir des connaissances ou informations issues de la pharmacopée traditionnelle. Ce sont aussi des produits médicinaux finis et étiquetés contenant des matières végétales, animales, minérales ou leurs préparations et possédant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques ;

médecine traditionnelle, l'ensemble de toutes les connaissances et pratiques, matérielles ou immatérielles, explicables ou non, utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre physique, mental, psychique et social, en s'appuyant exclusivement sur des connaissances transmises de génération en génération, oralement ou par écrit, et sur des expériences vécues ;

médico-droguiste, toute personne qui, sur la base des connaissances acquises en médecine et en pharmacopée traditionnelles, conditionne et vend des matières premières animales et/ou minérales à des fins thérapeutiques

naturothérapeute, toute personne qui, sur la base des connaissances, n'utilise que des substances naturelles comme moyen thérapeutique ;

praticien de médecine traditionnelle, toute personne reconnue par la communauté dans laquelle elle vit, comme compétente pour diagnostiquer des maladies et invalidités y prévalant, dispenser des soins de santé et utilisant des méthodes et des produits traditionnels d'origine végétale, animale et/ou minérale ;

phytothérapeute, toute personne qui, sur la base des connaissances acquises au sein de la famille, par révélation ou auprès d'un autre phytothérapeute, utilise les vertus des plantes médicinales pour traiter les malades ;

psychothérapeute, toute personne qui soigne les troubles mentaux et établit l'équilibre spirituel à partir des plantes médicinales et de pouvoirs surnaturels ou magiques ;

plante médicinale, toute plante entière ou partie de plante délivrée en l'état pour un usage thérapeutique ;

unité de production de médicaments traditionnels, tout établissement dans lequel des médicaments traditionnels de qualité ou raffinés sont produits, distribués et vendus. C'est également une unité de production industrielle ou semi-industrielle qui transforme les matières premières d'origine végétale ou toute autre substance

d'origine animale ou minérale en formes pharmaceutiques élaborées.

Chapitre II : Objet et champ d'application

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'exercice et à l'organisation de la médecine traditionnelle.

Article 3 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les praticiens de médecine traditionnelle, les centres de médecine traditionnelle et les unités de production de médicaments traditionnels.

TITRE II: EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACOPEE TRADITIONNELLES

Article 4 : L'exercice de la médecine traditionnelle est reconnu en Côte d'Ivoire. Les praticiens de médecine traditionnelle sont classés dans l'une des catégories suivantes par arrêté du Ministre chargé de la Santé :

- accoucheuses traditionnelles ;
- naturothérapeutes ;
- phytothérapeutes ;
- psychothérapeutes ;
- herboristes ;
- médico-droguistes ;

Article 5 : Nul ne peut exercer la médecine traditionnelle en Côte d'Ivoire et porter le titre de praticien de médecine traditionnelle, s'il n'est ivoirien et n'a obtenu l'autorisation d'exercer.

Toutefois, des personnes de nationalité étrangère pourront bénéficier d'une autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle conformément aux traités et accords inter Etats en la matière.

Article 6 : La demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle est adressée au Ministre chargé de la Santé

Article 7 : L'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle est délivrée par le Ministre chargé de la Santé. Cette autorisation est personnelle, incessible et révocable.

Article 8 : L'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle étant délivrée pour un nombre précis de pathologies, l'extension de cette autorisation à d'autres pathologies est soumise à nouvelle autorisation.

Article 9 : Le praticien de médecine traditionnelle peut se faire assister par des collaborateurs.

Les collaborateurs du praticien de médecine traditionnelle doivent avoir effectué un stage d'au moins six mois dans le domaine de la médecine traditionnelle, assorti d'une attestation de formation, et être munis d'une carte délivrée par la structure en charge de la promotion de la médecine traditionnelle.

Article 10 : Il est institué par la présente loi, une organisation nationale des praticiens de médecine traditionnelle dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : il est créé un cadre permanent de concertation sur l'évolution de la médecine traditionnelle,

Article 12 : Un décret pris en Conseil des Ministres institue un code d'éthique et de déontologie des praticiens de médecine traditionnelle.

Article 13 : Le principe de la collaboration entre la médecine traditionnelle et médecine moderne est admis. Des textes réglementaires déterminent les termes et conditions de cette collaboration.

Dans cette collaboration, les savoirs traditionnels et les inventions issues de la pharmacopée traditionnelle sont garantis par les droits de propriété intellectuelle ou tout autre texte relatif à la protection des savoirs traditionnels en vigueur.

TITRE III : ORGANISATION DE LA MEDECINE ET DE PHARMACOPEE TRADITIONNELLES

Chapitre I : Les centres de médecine traditionnelle

Article 14 : La médecine traditionnelle est exercée dans les centres de médecine traditionnelle.

Les centres de médecine traditionnelle regroupent :

- les centres de consultations et de soins traditionnels ;
- les herboristeries.

Article 15 : Les consultations, les soins ou les ventes de médicaments traditionnels se font dans les centres de consultations de médecine traditionnelle.

La vente de médicaments traditionnels se fait également dans les herboristeries.

Article 16 : Ne peuvent être autorisés par le Ministre chargé de la Santé à ouvrir un centre de médecine traditionnelle que les praticiens de médecine traditionnelle munis d'une autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle.

L'autorisation d'ouverture d'un centre de médecine traditionnelle peut être accordée à une association de praticiens de médecine traditionnelle légalement constituée.

Cette autorisation est incessible et révocable.

Article 17 : Les plantes médicinales peuvent être vendues dans les herboristeries sous forme de tisane, de poudre, d'extrait, d'huile essentielle ou d'huile grasse.

Les médicaments traditionnels délivrés dans les herboristeries doivent être conditionnés dans des emballages, des pots ou des flacons uni-doses ou multi-doses, de premier usage et étiqueté conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : L'étiquetage des médicaments traditionnels est obligatoire et comporte :

- le nom du médicament ;
- le nom scientifique de la plante ;
- l'indication thérapeutique ;
- le nom de tout autre produit ajouté à la préparation ;
- le mode d'emploi et la posologie ;
- la méthode de conservation et la date de péremption ;
- les effets indésirables et les contre-indications.

Article 19 : Les médicaments traditionnels peuvent être disponibles chez un fabricant agréé ou chez un pharmacien.

Article 20 : Les médicaments traditionnels peuvent être importés, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Unités de production de médicaments traditionnels

Article 21 : La fabrication de médicaments traditionnels se réalise dans des unités de production de médicaments traditionnels agréées par le Ministre chargé de la Santé.

Les conditions d'agrément sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 22 : Toute exploitation à l'échelle industrielle de plantes médicinales ne peut se faire que si elles font l'objet de culture conformément à la loi portant Code forestier, Code de l'environnement et tous autres textes en vigueur en la matière.

Toute exploitation à l'échelle industrielle de substances d'origine animale ne peut se faire que si les animaux concernés font l'objet d'élevage.

Article 23 : La liste des plantes médicinales est déterminée par le Ministre chargé de la Santé.

Les conditions de contrôle et d'homologation des médicaments traditionnels sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I : Sanctions administratives

Article 24 : Le Ministre chargé de la Santé peut retirer l'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle :

- s'il apparaît que les pratiques du praticien de médecine traditionnelle ou ses médicaments traditionnels présentent un danger pour la santé publique ;
- en cas d'infraction aux règles d'hygiène ;
- si le praticien de médecine traditionnelle exploite son centre de médecine traditionnelle à des fins autres que celles prévues à l'article 12 de la présente loi ;
- si le praticien de médecine traditionnelle vend ses médicaments traditionnels dans un lieu autre que son centre de médecine traditionnelle ou une herboristerie ;
- lorsque le praticien de médecine traditionnelle cède à titre onéreux ou gratuit son autorisation d'exercice à une tierce personne ;
- lorsque le praticien de médecine traditionnelle ou le centre de médecine traditionnelle font l'objet d'une condamnation pénale ou civile même si cette condamnation n'est pas devenue définitive ;
- lorsque le centre de médecine traditionnelle ne satisfait pas aux exigences de l'article 13 de la présente loi.

Le Ministre chargé de la Santé peut également retirer cette autorisation à tous les praticiens d'une association de praticiens de médecine traditionnelle, lorsque l'un d'entre eux accomplit l'un des faits susmentionnés pour son compte ou celui de l'association.

Article 25 : L'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle est suspendue de plein droit lorsque son bénéficiaire a fait l'objet d'une condamnation pénale ou civile en raison de ses pratiques ou de la mauvaise qualité de ses médicaments, même si cette condamnation n'est pas devenue définitive.

Cette suspension peut être levée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 26 : Le Ministre chargé de la Santé peut retirer l'agrément d'une unité de production de médicaments traditionnels en cas de violation des dispositions de l'article 18 de la présente loi.

Cet agrément est suspendu et levé dans les conditions déterminées à l'article précédent.

Article 27 : Le Ministre chargé de la Santé peut ordonner la fermeture du centre de médecine traditionnelle ou de l'unité de production de médicaments traditionnels en cas d'infraction aux règles d'hygiène.

Chapitre II : Dispositions pénales

Article 28 : Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 300 000 à 500 000 francs, quiconque pratique illégalement la médecine traditionnelle. La tentative est punissable.

Le maximum de la peine encourue est porté au double en cas de récidive.

Article 29 : Est puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque vend des médicaments traditionnels sans autorisation ou dans un lieu autre qu'un centre de médecine traditionnelle ou herboristerie.

Article 30 : Est puni d'une amende de 100 000 à 300 000 francs, tout manquement aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Article 31 : Est puni d'une d'amende de 10 000 000 à 20 000 000 francs, toute unité de production de médicaments traditionnels qui viole les dispositions de l'article 18 de la présente loi.

La tentative est punissable.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Des décrets précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 33 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015



Alassane OUATTARA

Sansan KAMBILE
Magistrat N° 1570570